L'APPORT DU PROF. EUGENIO CORECCO AU DROIT CANONIQUE

Uni FR - 27 février 2015

par Madame le Prof. Astrid Kaptijn, prof. de droit canon à la Faculté de théologie de l'Université de Fribourg

Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi de commencer ma petite présentation par un souvenir personnel : ma seule et unique rencontre personnelle avec Mgr Corecco remonte à 1987. En tant que jeune canoniste, encore en formation, je participais au congrès de la *Consociatio internationalis iuris canonici promovendo*, l'association internationale réunissant des canonistes de partout dans le monde. Le congrès se tenait à Munich et avait pour thème les associations dans l'Eglise. Lors de la réception où je m'étais rendue avec une amie canoniste, Mgr Corecco s'est approché de nous pour nous parler et nous inviter à venir le voir à Lugano, où il était Evêque depuis un an. Pour les jeunes canonistes que nous étions, c'était très surprenant que celui qui fut alors le Président de cette *Consociatio Internationalis* s'intéressait à des jeunes étudiants comme nous. Je le comprends mieux maintenant à la lumière de sa vie telle qu'elle est retracée ici avec cette exposition.

Maintenant que je suis la successeure indirecte de Mgr Corecco sur la chaire de droit canonique de la Faculté de Théologie ici à Fribourg, je mesure encore mieux le rayonnement de la personne et de son œuvre canonique. Dès que je mentionne ma discipline et l'Université de Fribourg, les collègues, que ce soit à Rome ou ailleurs, se rappellent tout de suite que ce fut la chaire de Mgr Corecco. Une certaine génération de canonistes a participé au congrès de la Consociatio que Mgr Corecco a organisé ici à Fribourg en 1980, lorsqu'il était doyen de la

Faculté, sur un thème qui lui tenait à cœur, à savoir Les Droits fondamentaux du chrétien dans l'Eglise et dans la société. A l'époque, le Code de Droit Canonique était encore en préparation. Si Mgr Corecco fut probablement encore trop jeune pour être nommé consulteur de la Commission pour la Révision du Droit Canonique (quand celle-ci a été constituée en 1969, il venait d'être nommé comme enseignant de droit canonique à l'Université de Fribourg, en revanche, son directeur de thèse, le prof. Klaus Mörsdorf de Munich était un des consulteurs), il a pu s'en occuper plus tard, en 1982, quand il était appelé à faire partie de la commission de quatre experts qui devait assister le pape Jean-Paul II dans la dernière révision des Schémas du Code avant la promulgation en 1983. On pourrait voir son influence dans certaines modifications apportées aux textes par le pape Jean-Paul II. (Je vous demande de bien vouloir m'excuser de devenir un peu technique, mais on ne peut parler de l'apport de Mgr Corecco au droit canonique sans évoquer quelques-unes de ces idées.) Ainsi, en ce qui concerne le catalogue des obligations et des droits de tous les fidèles chrétiens, (CIC, cc.208-223), il n'est pas anodin que les obligations soient mentionnées en premier. Mgr Corecco a, à plusieurs reprises, défendu l'idée que le fidèle n'a pas d'existence en dehors de l'Eglise, il n'est pas défini indépendamment de l'Eglise. Au contraire, c'est en tant que membre de la communauté des fidèles qu'il est un sujet avec des obligations et des droits. La priorité des obligations par rapport aux droits est fondée sur le fait que les chrétiens n'existent en tant que chrétiens que par leur relation à la vocation au salut, vocation à accéder à la communion avec le Père et avec les autres fidèles. C'est pourquoi la première obligation du fidèle est de vivre la communion avec l'Eglise. Les autres obligations et droits découlent de celle-ci.

Un deuxième aspect concerne ces mêmes obligations et droits de tous les fidèles. Certains canonistes les qualifiaient de « fondamentaux » et cet adjectif figurait aussi dans les Schémas des textes du futur Code. Mgr Corecco a souvent contesté cette qualification en expliquant que l'expression « droits fondamentaux » a son origine dans l'Etat moderne. Elle comporte

une double signification: 1. la personne en tant que sujet juridique précède l'Etat et 2. la conséquence en est qu'une certaine autonomie lui soit garantie. Cette terminologie correspond au rôle que jouent les droits de l'homme dans le système constitutionnel d'un Etat moderne. Cependant, à l'avis de Mgr Corecco, on ne peut pas appliquer cela à l'Eglise et ceci pour plusieurs raisons. La finalité de l'Eglise n'est pas de garantir des droits à la personne, puis, certain droits spécifiques des chrétiens ne précèdent pas l'Eglise, mais on les acquiert précisément par la réception du baptême et la réception d'autres sacrements, et, enfin, on ne peut pas appliquer à l'Eglise une autonomie de l'individu déduite des droits fondamentaux de la personne. Si le fidèle dispose d'une certaine autonomie, ce n'est pas la même autonomie que celle qu'il exerce sur le plan civil. Fondamentalement, Mgr Corecco rejette toute analogie entre le droit canonique et le droit civil et propose de recourir à la notion de « communion » pour fonder les obligations et les droits de tous les fidèles.

Pour résumer, on peut en conclure que les Schémas du Code ont subi des modifications dont la ressemblance avec les propos de Mgr Corecco ne peut échapper à personne.

Je me permets d'évoquer encore un autre aspect de son œuvre. Mgr Corecco est aussi connu comme le canoniste qui étudiait la nature propre du droit canonique et sa relation avec la théologie. Le concile Vatican II avait prescrit que « les disciplines théologiques seront enseignées à la lumière de la foi, sous la conduite du Magistère de l'Eglise », et plus précisément encore, que « en exposant le droit canonique, on se référera au mystère de l'Eglise » (Décret « Optatam Totius » 16). Cet enseignement conciliaire a conduit beaucoup de canonistes à étudier, suite au concile Vatican II, comment on peut justifier théologiquement la raison d'être d'un droit canonique dans l'Eglise. Il s'agissait donc de formuler un fondement théologique du droit canonique. Mgr Corecco s'inscrit d'une certaine manière dans ces axes de recherches, bien qu'il eut déjà été habitué à se poser cette question par son maître le prof. Klaus Mörsdorf, qui avait étudié cette problématique déjà avant le

concile Vatican II. Mgr Corecco observe que le droit a souvent été défini sur la base de la notion de « justice », une notion en lien avec le droit naturel, c'est pourquoi il propose de déterminer comme finalité du droit canonique non pas le salut des âmes, mais la communion. C'est ainsi qu'il arrive aussi à définir le droit canonique comme un ordonnancement de la foi. Il échange, par conséquent, la définition classique de St Thomas du droit canonique comme 'un ordonnancement de la raison' pour remplacer la raison par la foi, car il est d'avis que la définition thomasienne considère l'Eglise comme une société humaine qui est élevée à un ordre surnaturel.

J'ai constaté dans mes enseignements que les étudiants étaient en général séduits par la théorie de Mgr Corecco et cela vaut aussi pour un certain nombre de canonistes. Elle présente, certes, comme intérêt de souligner la spécificité du droit canonique comparé au droit étatique et, par conséquent aussi, la spécificité de l'Eglise par rapport à la société civile. Dans ce sens, elle contribue à renforcer l'identité propre des chrétiens, plus précisément, des catholiques dans des sociétés sécularisées. En même temps, on ne peut pas faire abstraction d'une bonne partie des canonistes qui s'interrogent concernant cette théorie, voire la critiquent. Pour plusieurs collègues, Mgr Corecco est allé trop loin : en rejetant un fondement philosophique du droit canonique afin d'adopter un fondement purement théologique, il est arrivé, selon certains auteurs, à nier le fait que l'Eglise est *aussi* une société humaine.

Ces réactions et cette réception contrastées des idées de Mgr Corecco mettent en évidence que Mgr Corecco et ses théories ne laissent pas indifférent : ses idées sont toujours enseignées et étudiées et sont ainsi incontournables. Son nom reste présent dans la science canonique d'aujourd'hui.

Je vous remercie de votre attention.